

FSMA_2018_13 du 9/08/2018 (mise à jour du 30 août 2018)

Questionnaire périodique relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Champ d'application:

Les entités assujetties sont :

1. les entreprises d'investissement de droit belge agréées en qualité de sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement au sens de l'article 6, § 1er, 2°, de la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement ;
2. les succursales en Belgique des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement étrangères relevant du droit d'un autre État membre visées à l'article 70 de la loi du 25 octobre 2016 précitée et les succursales en Belgique des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement étrangères relevant du droit d'un pays tiers visées au titre III, chapitre II, section III, de la même loi ;
3. les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif de droit belge visées à la partie 3, livre 2, de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances ;
4. les succursales en Belgique de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif étrangères visées à l'article 258 de la loi du 3 août 2012 précitée ;
5. les gestionnaires d'organismes de placement collectif alternatifs de droit belge visés à l'article 3, 12°, de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires ;
6. les succursales en Belgique de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs étrangères visées aux articles 114, 117 et 163 de la loi du 19 avril 2014 précitée ;
7. les personnes établies en Belgique qui exécutent, à titre professionnel, des opérations d'achat ou de vente au comptant de devises sous forme d'espèces ou de chèques libellés en devises ou par l'utilisation d'une carte de crédit ou de paiement (bureaux de change), visées à l'article 102, alinéa 2, de la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement ;
8. les planificateurs financiers indépendants visés à l'article 3, § 1er, de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des planificateurs financiers indépendants et à la fourniture de consultations en planification financière par des entreprises réglementées, ainsi que les succursales en Belgique de personnes exerçant des activités équivalentes relevant du droit d'un autre État membre ;
9. les plateformes de financement alternatif visées par la loi du 18 décembre 2016 organisant la reconnaissance et l'encadrement du crowdfunding et portant des dispositions diverses en matière de finances ;
10. les sociétés d'investissement (organismes de placement collectif) visées à l'article 3, 11°, de la loi du 3 août 2012 précitée, de droit belge et autogérées pour autant que, et dans la mesure où, ces organismes assurent la commercialisation de leurs titres, au sens de l'article 3, 22°, c), et 30°, de la

même loi ;

11. les sociétés d'investissement (organismes de placement collectif) visées à l'article 3, 11°, de la loi du 19 avril 2014 précitée, de droit belge et autogérées pour autant que, et dans la mesure où, ces organismes assurent la commercialisation de leurs titres, au sens de l'article 3, 26°, de la même loi ;

12. les courtiers en services bancaires et d'investissement visés à l'article 4, 4°, de la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers, ainsi que les succursales en Belgique de personnes exerçant des activités équivalentes relevant du droit d'un autre État membre ;

13. les intermédiaires d'assurances visés à la partie 6 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, qui exercent leurs activités professionnelles, en dehors de tout contrat d'agence exclusive, dans une ou plusieurs branches d'assurance-vie visées à l'annexe II à la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, ainsi que les succursales en Belgique de personnes exerçant des activités équivalentes relevant du droit d'un autre État membre ;

14. les prêteurs au sens de l'article I.9, 34°, du Code de droit économique, qui sont établis en Belgique et exercent les activités de crédit à la consommation ou de crédit hypothécaire visées au livre VII, titre 4, chapitres 1er et 2, du même Code, ainsi que les succursales en Belgique de personnes exerçant des activités équivalentes relevant du droit d'un autre État membre, à l'exclusion des entités soumises par ailleurs au contrôle de la BNB pour ce qui concerne le respect de la législation anti-blanchiment.

Résumé/Objectifs:

La présente circulaire informe les entités assujetties sur le contenu et les modalités de transmission des informations visant à apprécier la conformité et l'efficacité du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) qu'elles ont mis en place. Cette collecte est réalisée par le biais d'un questionnaire annuel, lequel constitue un outil important dans l'exercice des compétences légales de contrôle permanent de l'Autorité des services et marchés financiers (ci-après « FSMA ») en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Structure:

1. Introduction.....	4
2. Contenu du questionnaire périodique.....	6
3. Transmission du questionnaire via la plateforme FiMiS	7
a) Accès à la plateforme FiMiS.....	7
b) Tableaux de l'enquête (questionnaire).....	7
c) Modalités de transmission à la FSMA	8
4. Délais de reporting	8
5. Méthodologie de réponse au questionnaire.....	8
a) Comment répondre aux questions ?.....	8
b) Quelle est la période à prendre en considération pour compléter le questionnaire ?.....	9
c) Responsabilité quant à l'exactitude des réponses	10

Madame,
Monsieur,

Dans sa Newsletter anti-blanchiment d'avril 2018, la FSMA a annoncé qu'elle collecterait prochainement les informations nécessaires à l'établissement du profil de risque en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (ci-après « LBC/FT ») des entités assujetties qui relèvent de sa compétence.

Tel qu'indiqué dans cette lettre d'information, la FSMA s'attend à ce que les entités assujetties aient réalisé pour le 30 juin 2018 au plus tard une évaluation globale des risques en vue de mettre en œuvre des mécanismes efficaces de LBC/FT.

La présente circulaire a pour objet d'informer les entités assujetties sur le questionnaire périodique¹ par lequel la FSMA entend obtenir des informations standardisées concernant, d'une part, les risques inhérents liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme (ci-après « BC/FT ») qui menacent l'entité assujettie et, d'autre part, la qualité des mesures de maîtrise des risques prises par l'entité assujettie. La FSMA attend de l'entité assujettie qu'elle lui adresse le questionnaire complété conformément aux modalités ci-après.

1. Introduction

Les « normes internationales en matière de LBC/FT (connues également sous le nom de Recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI)), adoptées en février 2012, mettent fortement l'accent sur la mise en œuvre d'une approche fondée sur les risques. Cette approche par les risques a été renforcée dans le cadre de la transposition de la 4^{ème} directive « anti-blanchiment »² en droit national³, et ce tant pour les entités assujetties que pour les autorités de contrôle qui doivent, elles aussi, disposer d'un modèle de contrôle LBC/FT leur permettant d'exercer leurs compétences de contrôle sur la base des risques auxquels sont exposées les entités assujetties soumises à leur contrôle.

L'obligation pour les autorités de contrôle d'organiser le contrôle d'une manière fondée sur les risques est inscrite explicitement dans la réglementation LBC/FT européenne ainsi qu'à l'article 87 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces⁴.

¹ Voir annexes 1 à 8.

² Directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 et règlement (UE) 2015/847.

³ Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

⁴ L'article 99 de la loi du 18 septembre 2017 décrit par ailleurs les pouvoirs et mesures de contrôle de la FSMA.

Les autorités européennes de surveillance⁵ (ci-après « les AES ») ont également établi des orientations communes⁶ qui doivent être respectées par les autorités nationales de contrôle LBC/FT dans la conception, la mise en œuvre, la révision et le perfectionnement de leur propre modèle de surveillance fondée sur les risques en matière de LBC/FT.

Selon ces orientations, les autorités de contrôle doivent suivre un processus en quatre étapes en vue de mettre au point un modèle efficace de contrôle fondé sur les risques :

- Étape 1 : l'identification des différents facteurs de risque BC/FT ;
- Étape 2 : la réalisation d'une évaluation des risques pour chaque entité assujettie soumise au contrôle ;
- Étape 3 : l'exercice du contrôle en tant que tel ; et
- Étape 4 : l'évaluation, l'ajustement et le suivi du modèle de contrôle fondé sur les risques.

Afin de permettre à la FSMA de réaliser une évaluation des risques pour chacune des différentes entités assujetties soumises à son contrôle (deuxième étape des orientations AES) et de fixer ses priorités de contrôle en fonction de celle-ci, il convient qu'elle dispose d'informations concernant d'une part, les risques BC/FT inhérents auxquels les entités assujetties sont exposées et d'autre part, la qualité des mesures de maîtrise des risques prises par les entités assujetties. La conjonction de ces deux évaluations permet de définir le risque BC/FT résiduel encouru par chaque entité assujettie ainsi que les priorités de contrôle.

Dès lors, le questionnaire périodique faisant l'objet de la présente circulaire a pour objectif de collecter les informations visées ci-dessus auprès de chacune des entités assujetties soumises au contrôle de la FSMA, afin que celle-ci puisse établir le profil de risque de ces entités et définir ses priorités en matière de contrôle sur la base de ce profil.

La FSMA informe par la présente les entités assujetties que, pour déterminer leur profil de risque BC/FT, elle pourra se baser, en plus des informations transmises par le biais du questionnaire périodique, sur d'autres sources d'information auxquelles elle a accès ou qu'elle peut se procurer. Parmi ces sources, on peut citer entre autres les constatations découlant d'inspections sur place, les contacts entre l'autorité de contrôle et les entités assujetties, les plaintes des clients, les contacts avec les réviseurs d'entreprises (agrés) et les rapports établis par ceux-ci, les informations échangées avec la CTIF, les autorités de contrôle prudentiel et LBC/FT des autres États membres et de pays tiers, les informations communiquées par les autorités judiciaires, etc.

⁵ À savoir l'Autorité bancaire européenne (ABE-EBA), l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP-EIOPA) et l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF-ESMA).

⁶ Orientations communes concernant les caractéristiques d'une approche fondée sur les risques pour la surveillance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et la marche à suivre dans le cadre de la surveillance fondée sur les risques ([ESAs 2016 72 du 07/04/2017](#)).

2. Contenu du questionnaire périodique

La FSMA a établi un questionnaire distinct pour chaque catégorie d'entités assujetties soumises à son contrôle et qui tient compte des activités spécifiques exercées dans les différents secteurs. Au total, huit questionnaires distincts s'adressant aux catégories d'entités assujetties suivantes ont été élaborés (cf. point 3).

- (i) questionnaire AML_AMC pour les entités assujetties visées aux points 1 à 6 et au point 11 (pour les entités non publiques) du champ d'application de la présente circulaire (Annexe 1) ;
- (ii) questionnaire AML_CIS pour les entités assujetties visées au point 10 et au point 11 (pour les entités publiques) du champ d'application de la présente circulaire (Annexe 2) ;
- (iii) questionnaire AML_EXC pour les bureaux de change (Annexe 3) ;
- (iv) questionnaire AML_IFP pour les planificateurs financiers indépendants (Annexe 4) ;
- (v) questionnaire AML_CRF pour les plateformes de crowdfunding (Annexe 5) ;
- (vi) questionnaire AML_INBABR pour les courtiers en services bancaires et d'investissement (Annexe 6) ;
- (vii) questionnaire AML_INAS pour les intermédiaires d'assurances (Annexe 7) ;
- (viii) questionnaire AML_LE pour les prêteurs (Annexe 8).

Les questions ont été regroupées au sein de différentes sections (cf. point 3).

Tous les questionnaires sont disponibles en néerlandais et en français.

Dans la mesure où la FSMA a établi des questionnaires distincts pour chaque secteur, tout en conservant une trame commune, la numérotation des questions ne suit pas toujours un ordre croissant. Le fait que les numéros des questions ne se suivent pas n'implique pas qu'il manque des questions.

Pour toute question relative à ces questionnaires, veuillez prendre contact avec le service concerné de la FSMA aux adresses suivantes :

- opm@fsma.be pour les entités assujetties visées aux points 1 à 8 et au point 11 (pour les entités non publiques) du champ d'application de la présente circulaire ;
- crowdfunding@fsma.be pour les entités visées au point 9 dans le champ d'application de la présente circulaire ;
- cis@fsma.be pour les entités assujetties visées au point 10 et au point 11 (pour les entités publiques) du champ d'application de la présente circulaire ;
- MCC@fsma.be pour les entités assujetties visées aux points 12 à 14 du champ d'application de la présente circulaire.

La FSMA traitera les données à caractère personnel que vous lui aurez transmises par le présent questionnaire conformément à sa [politique de protection de la vie privée](#).

3. Transmission du questionnaire via la plateforme FiMiS

a) Accès à la plateforme FiMiS

Attention : Pour les intermédiaires et prêteurs visés aux points 12 à 14 du champ d'application de la présente circulaire, un accès à la plateforme FiMiS est également prévu au départ de la plateforme MCC, également disponible via le Guichet digital. Ces entités peuvent donc s'identifier selon les modalités habituelles de MCC. Une fois dans la plateforme MCC, il convient de cliquer sur l'option « FiMiS Survey » dans le menu « Actions » en haut de l'écran d'accueil.

Les principales fonctionnalités de la plateforme propre à la FSMA, FiMiS (l'application en ligne "Financial Institutions and Markets Information System"), de même que diverses instructions générales quant à son utilisation sont reprises dans le manuel d'utilisation ("FiMiS User Guide for AML Surveys") faisant l'objet de l'annexe 9 à la présente circulaire.

L'accès à la plateforme se fait de manière générale via le « [Guichet digital](#) » du website de la FSMA, sous « Professionnels ». Il convient ensuite de cliquer sur le bouton « FiMiS Survey ».

L'accès à la plateforme FiMiS est subordonné à la condition d'être valablement identifié, soit au moyen d'un certificat, soit au moyen de la carte d'identité électronique (cf. point I de l'annexe 9).

Chacune des entités assujetties visées aux points 1 à 11 du champ d'application de la présente circulaire⁷ est tenue de notifier officiellement à la FSMA les deux personnes qui seront seules habilitées à soumettre les questionnaires AML en précisant tout changement éventuel de ces personnes.

Les coordonnées actualisées de ces personnes (nom, prénom, n° de téléphone et adresse électronique) doivent être en permanence à la disposition de la FSMA. Tout changement de personne de contact doit être signalé sans délai à la FSMA par toute personne représentant valablement l'entité assujettie concernée et ce, par courriel adressé au service concerné (cf. point 2 ci-dessus).

b) Tableaux de l'enquête (questionnaire)

Le questionnaire périodique est exclusivement transmis à la FSMA via la plateforme FiMiS par le biais d'une enquête (« Survey ») dénommée « AML » :

- AML_AMC (Annexe 1) ;
- AML_CIS (Annexe 2) ;
- AML_EXC (Annexe 3) ;
- AMC_IFP (Annexe 4) ;
- AML_CRF (Annexe 5) ;
- AML_INBABR (Annexe 6) ;

⁷ Pour les entités visées aux points 1 à 7 du champ d'application de la présente circulaire, un accès au questionnaire périodique sur la plateforme FiMiS a de manière générale été réservé à l'AMLCO (responsable anti-blanchiment). Les coordonnées d'une deuxième personne (back-up) qui doit également avoir accès à ce questionnaire peuvent être communiquées.

- AML_INAS (Annexe 7) ;
- AML_LE (Annexe 8).

Chacune des enquêtes comprend les cinq tableaux (sections) suivants :

- ❖ 1: Entreprise/Intermédiaire
- ❖ 2: Clients
- ❖ 3: Opérations
- ❖ 4 : Évaluation globale des risques
- ❖ 5: Procédures

Chaque enquête est à compléter selon une fréquence annuelle alignée sur l'année civile.

Des précisions sont apportées à certaines questions du questionnaire sous la forme de "tooltips" visibles sur la plateforme FiMiS lorsque vous passez avec la souris sur l'intitulé de la question. Ces "tooltips" sont identifiables par le point d'interrogation visible à droite de la question concernée.

c) Modalités de transmission à la FSMA

Le questionnaire est transmis à la FSMA par voie électronique en encodant des réponses au questionnaire sur la plateforme FiMiS. Toute autre forme de transmission ne sera pas prise en compte.

Toute enquête doit être clôturée endéans les délais fixés et dès que l'entité assujettie estime avoir procédé à la transmission correcte de ses données. A titre exceptionnel, une demande de réouverture précisant la période concernée sera adressée par courriel au service concerné de la FSMA (cf. point 2).

4. Délais de reporting

Le premier questionnaire à compléter sera mis à disposition sur la plateforme FiMiS à partir du 24 août 2018. Celui-ci doit être complété dès que possible et au plus tard pour le 15 octobre 2018.

5. Méthodologie de réponse au questionnaire

a) Comment répondre aux questions ?

Les réponses aux questions doivent être sincères, objectives, et correspondre aux politiques, procédures et mesures de contrôle interne mises en place en matière de LBC/FT au sein de l'entité assujettie.

Le questionnaire destiné aux intermédiaires d'assurances ainsi que le questionnaire destiné aux organismes de placement collectif comportent des questions filtres. Il s'agit de questions qui déterminent si l'entité concernée tombe dans le champ d'application de la loi du 18 septembre 2017 :

- Questions filtres 1.71 et 1.72 pour le questionnaire destiné aux intermédiaires d'assurances ;
- Questions filtres 1.50 et 1.51 pour le questionnaire destiné aux organismes de placement collectif.

Selon les réponses apportées à ces questions filtres, les intermédiaires/organismes de placement collectif peuvent le cas échéant être exemptés de répondre aux autres questions du questionnaire. Le questionnaire doit toutefois être renvoyé à la FSMA (via l'option « Submit ») avec les réponses aux questions filtres.

Dans le formulaire électronique mis à disposition sur la plateforme FiMiS, l'entité assujettie doit fournir les informations nécessaires en sélectionnant, pour chaque question, la réponse qui convient le mieux à l'organisation de l'entité assujettie selon le format de réponse proposé.

Il peut s'agir :

- d'une liste déroulante de valeurs. Parmi les valeurs disponibles, le cas échéant, le « non applicable » s'applique lorsque ce choix est rendu possible par des dispositions législatives ou réglementaires. Ce choix devra pouvoir être justifié;
- d'un nombre entier. S'agissant de données quantitatives collectées dans le tableau, vous ne répondez « 0 » que lorsque cette situation n'est pas présente au sein de l'entité assujettie. Si vous ne disposez pas de l'information, vous ne formulez pas de réponse à la question, pour autant que celle-ci ne soit pas obligatoirement requise ;
- d'un nombre décimal. Cette option permet d'insérer un nombre non entier ;
- d'une date. Les dates sont à compléter selon le format suivant : JJ-MM-AAAA avec l'assistance d'un sélecteur de date (« Date Picker ») ;
- d'un texte libre (en français ou néerlandais).

b) Quelle est la période à prendre en considération pour compléter le questionnaire ?

En ce qui concerne la date à prendre en compte pour répondre aux questions posées, deux types de questions doivent être distingués.

1. Les questions portant sur des informations statistiques mentionnent toujours en principe la date ou la période à laquelle les informations demandées doivent se rapporter. Dans la plupart des cas, les informations demandées se rapportent soit (i) à la date de rapport, à savoir la situation au 31 décembre de l'année civile écoulée (p. ex. nombre de clients au 31 décembre 20XX), soit (ii) à l'année civile de rapport, c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile écoulée (année N-1 de remise effective des réponses) (p. ex. nombre de déclarations à la CTIF effectuées en 20XX). En l'absence d'indication quant à la date ou la période visée, il y a lieu de prendre en considération la date de rapport, soit le 31 décembre de l'année civile de rapport.

2. Pour les questions qualitatives portant par exemple sur l'évaluation globale des risques, la conformité des procédures internes à la législation en vigueur ou sur les contrôles effectués ou non par une entité assujettie, les entités assujetties rapportent les informations en tenant compte de leur situation à la date à laquelle elles répondent au questionnaire.

c) Responsabilité quant à l'exactitude des réponses

La direction effective de l'entité assujettie concernée porte la responsabilité ultime des réponses au questionnaire.

Conformément à l'article 9, § 2 de la loi du 18 septembre 2017, le responsable désigné au sein de chaque entité assujettie (l'AMLCO) est principalement chargé non seulement d'analyser les transactions atypiques afin de déterminer si celles-ci doivent être considérées comme suspectes et être transmises à la Cellule de traitement des informations financières (CTIF), mais aussi de mettre en œuvre les politiques et les procédures visées à l'article 8 de la loi. Sont ici particulièrement visées les mesures et les procédures internes de contrôle nécessaires pour assurer le respect de la loi et qui sont abordées dans le questionnaire. L'article 9, § 2 de la loi dispose de même que ce responsable doit veiller notamment à la mise en place de l'organisation administrative et des mesures de contrôle interne adéquates requises en vertu de l'article 8 de la loi. Ce responsable doit également disposer du pouvoir de proposer de sa propre initiative à la direction effective de l'entité assujettie toute mesure nécessaire ou utile à cet effet, en ce compris la libération des moyens requis.

La FSMA attend donc de la direction effective des entités assujetties qu'elle décide, sur proposition du responsable de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, des réponses à apporter au questionnaire.

La FSMA vérifiera, lors d'actions de contrôle ciblées ou d'inspections sur place, l'exactitude et la qualité des réponses fournies par les entités assujetties.

Nous restons à votre entière disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de notre considération distinguée.

Le Président,

Jean-Paul Servais

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Formatted: French (Belgium)

Deleted: l'entité assujettie

Deleted: l'entité assujettie doit toujours se positionner à la date du 31 décembre de l'année civile écoulée

Formatted: French (Belgium)

Formatted: Font: (Default) +Body (Calibri), Font color: Auto, French (Belgium)

Annexes :

1. [FSMA 2018 13-1 / Questionnaire AML AMC pour les entités assujetties visées aux points 1 à 6 et au point 11 \(pour les entités non publiques\) du champ d'application de la présente circulaire](#)
2. [FSMA 2018 13-2 / Questionnaire AML CIS pour les entités assujetties visées au point 10 et au point 11 \(pour les entités publiques\) du champ d'application de la présente circulaire](#)
3. [FSMA 2018 13-3 / Questionnaire AML EXC pour les bureaux de change](#)
4. [FSMA 2018 13-4 / Questionnaire AML IFP pour les planificateurs financiers indépendants](#)
5. [FSMA 2018 13-5 / Questionnaire AML CRF pour les plateformes de crowdfunding](#)
6. [FSMA 2018 13-6 / Questionnaire AML INBABR pour les courtiers en services bancaires et d'investissement](#)
7. [FSMA 2018 13-7 / Questionnaire AML INAS pour les intermédiaires d'assurances](#)
8. [FSMA 2018 13-8 / Questionnaire AML LE pour les prêteurs](#)
9. [FSMA 2018 13-9 / FiMiS User Guide for AML Surveys](#)